



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
FRANCE BLEU PROVENCE DANS LE CADRE DE
L'EVENEMENT « LECTURE PAR NATURE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention

Ci-après désignée

« la Métropole »

ET

La radio

FRANCE BLEU PROVENCE

Sise

560 avenue Mozart
13617 Aix en Provence Cedex 01

Représentée par

Son Directeur, Monsieur Eric NAVARRO

Ci-après désignée

« la radio »

PRÉAMBULE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

France Bleu Provence est l'une des 44 stations de radio généralistes du réseau France Bleu de Radio France.

Elle a pour zone de service les départements des Bouches-du-Rhône et du Var et diffuse ses programmes jusque dans le Val de Durance et le Gapençais. Elle a commencé à émettre en 1983.

France Bleu Provence est depuis de nombreuses années la première radio régionale des Bouches-du-Rhône et du Var, avec près de 10 % d'audience cumulée (entre 210 000 et 235 000 auditeurs quotidiens selon les années).

Elle représente un vecteur important de diffusion de l'information institutionnelle et c'est à ce titre que la Métropole et France Bleu Provence se sont rapprochées en vue de collaborer autour de la manifestation « Lecture par nature – Cuisine et littérature » qui se déroulera sur le territoire du 11 septembre 2019 jusqu'au 18 janvier 2020.

En effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence, deuxième Métropole de France et la plus vaste (92 communes), organise une manifestation culturelle et artistique intitulée « Lecture par nature » dans 64 communes et 71 bibliothèques du territoire métropolitain ; c'est la 3^{ème} édition en 2019 avec une thématique particulière qui est celle de « Littérature et cuisine ».

« Lecture par nature » est au cœur de la politique de lecture publique menée par la métropole avec les communes du territoire métropolitain afin de lutter contre tous les déserts culturels et de conduire une action culturelle de proximité au plus près de l'habitant.

Le partenariat entre la Métropole et France Bleu Provence établit au titre de la présente convention porte sur la diffusion d'informations autour de l'évènement « Lecture par nature » par de l'éditorial de programme à titre gratuit, et ce en échange de visibilité. Il ne comprend pas d'achat d'espace publicitaire.

Le planning général de l'évènement figure en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage :

- à apposer le logo de France Bleu Provence sur tous les supports de communication mis en place autour de l'évènement (affiches, tracts, programmes, invitations, billetteries, encarts presse) ainsi que sur les sites internet de la Métropole sur lesquels sont annoncées les manifestations ;
- à poser la signalétique de France Bleu Provence sur les lieux des manifestations ;
- à communiquer à France Bleu Provence le planning détaillé des manifestations qui se tiendront sur chaque aire de lecture.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA RADIO

France Bleu Provence s'engage :

- à mettre en valeur la manifestation dans les programmes de France Bleu Provence sous formes d'annonces ou d'interviewes.

Les annonces seront faites sur l'antenne dans la semaine qui précèdera chaque manifestation sur chaque aire de lecture sur l'ensemble du territoire métropolitain et tout au long des 10 jours de couverture médiatique ;

- à réaliser 5 interviews de 2 à 3 minutes chacune par aire de lecture ;

- à diffuser des pastilles sur l'antenne « France Bleu Provence aime... » Lecture par nature » en aléatoire jusqu'à la fin de l'évènement.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019 et prendra fin à l'issue de l'évènement, soit le 18 janvier 2020 à minuit.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI

5.1 Contrôle :

Pendant la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole.

5.2 Suivi :

La radio s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des actions définies à l'article 3 de la convention, selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la radio de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai de 15 jours suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la radio ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Radio

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Directeur
Eric NAVARRO

La Présidente
Martine VASSAL

ANNEXE 1

PLANNING GENERAL DE L'EVENEMENT

Aire Marseille (du 11 au 19 septembre 2019)

Alcazar - La Grognarde - Bonneveine - Merlan - Panier - 5 avenues - Castellane - La Ciotat

Aire Salonaise (du 5 au 13 novembre 2019)

Alleins – Charleval – Eyguières - La Fare les oliviers - Lançon-Provence – Mallemort – Péliganne - Salon-de-Provence – Sénas – Vernègues

Aire Val de Durance (du 13 au 21 novembre 2019)

Jouques - La Roque-d'Anthéron – Lambesc – Meyrargues – Pertuis - Peyrolles-en-Provence – Rognes – Venelles

Aire Ouest Etang de Berre (du 19 au 28 novembre 2019)

Cornillon-Confoux - Entressen - Fos-sur-Mer – Grans – Istres – Martigues – Miramas - Port-de-Bouc - Port-Saint-Louis-du-Rhône - Saint-Chamas - Saint-Mitre-les-Remparts

Aire Est Etang de Berre (du 29 novembre au 4 décembre 2019)

Berre-l'Étang - Châteauneuf-les-Martigues - Ensues-la-Redonne - Gignac-la-Nerthe - Le Rove – Marignane – Velaux – Vitrolles

Aire Pays d'Aubagne et du Pont de l'Etoile (du 2 au 13 décembre 2019)

Allauch – Aubagne – Auriol – Belcodène – Cassis - Cuges-les-Pins – Gémenos - La Bouilladisse - La Penne-sur-Huveaune - Saint-Savournin - Saint-Zacharie

Aire Pays d'Aix (du 10 au 19 décembre)

Aix-en-Provence - Bouc-Bel-Air – Cabriès - Châteauneuf-le-Rouge – Fuveau – Gardanne – Gréasque - Le Tholonet – Meyreuil – Peynier – Rousset - Septèmes-les-Vallons - Simiane-Collongue – Trets – Ventabren